

Mandat de protection future¹

Article 492 du Code Civil

1) Principe

Le mandat de protection future est un contrat qui permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat peut être établi :

- **pour soi-même**, par la personne à protéger,
- **pour autrui**, par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant majeur ou mineur. Dans ce cas, le mandat devra obligatoirement **être notarié**.

2) Personnes concernées

Le mandat de protection future peut être établi par :

- toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ;
- une personne en curatelle avec l'assistance de son curateur ;

3) Portée et contenu du mandat

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, de ses biens ou des deux.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandant définit à l'avance l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé.

4) Mandat notarié

Il permet d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier).

Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel.

Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

¹ Source <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=13592&cerfaNotice=51226>

5) Mandat sous seing privé

La gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au formulaire CERFA n° 13592*02. Ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 € à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

6) Prise d'effet du mandat

Tant que le mandat n'a pas été mis en place :

- le mandant peut le révoquer ou le modifier,
- le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandataire se présente muni du mandat et du certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

7) Rémunération du mandataire

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

8) Contrôle du mandat

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes (personne morale ou physique) de ce contrôle.

9) Fin ou modification du mandat

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat
- s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.